

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE PARIS

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

secteur : K
dossier : K16/0045 (Assistance éducative)
n° de parquet : 16053000411
date du jugt : 03 Février 2017

J U G E M E N T PLACEMENT (MAINTIEN)

Nous, E. BENSAID, Vice président chargé des enfants,

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil, 1181 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure d'assistance éducative concernant :

, né le 28 Septembre 2000 à (GUINEE)
dont le père est M. et la mère est Mme ,

Vu l'ordonnance de placement provisoire du juge des enfants de Paris en date du 21 juillet 2016,

Vu l'ordonnance de dessaisissement du juge des enfants de Paris en date du 21 juillet 2016,

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris, Pôle 3, Chambre 6, en date du 23 décembre 2016,

Vu le courrier électronique de l'ASE en date du 30 janvier 2017,

Vu le courrier de Mme en date du 3 février 2017, remis à l'issue de l'audience par le conseil de

Après avoir entendu assisté de son conseil en présence d'un représentant de l'ASE

Par décisions du 21 juillet 2016, a fait l'objet d'un placement auprès de l'Aide sociale à l'enfance de Gironde conformément aux réquisitions du procureur de la République et le juge des enfants s'est dès lors dessaisi au profit du juge des enfants de Bordeaux.

Suite à l'appel interjeté à l'encontre de ces deux décisions, la cour d'appel de Paris a infirmé la décision de placement en ce qu'elle a confié à l'ASE de Gironde et infirmé en conséquence l'ordonnance de dessaisissement au motif qu'il était dans l'intérêt supérieur du mineur de permettre son maintien à Paris où il bénéficie d'un hébergement, d'un suivi thérapeutique, où il a tissé de nombreux liens et où il poursuit sa scolarité.

Le placement du mineur a été dès lors prononcé par la cour d'appel de Paris à l'ASE de Paris et le retour du dossier au juge des enfants de Paris.

Dans un courrier électronique en date du 30 janvier 2017 et dans ses observations présentées oralement à l'audience du 3 février 2017, le représentant de l'ASE a indiqué qu'aucun travail éducatif n'avait pu être mené en direction de compte tenu du caractère récent de sa prise en charge en hôtel et du fait qu'il ne s'était pas présenté aux rendez-vous du service gardien.

A l'audience, le mineur a indiqué avoir justifié son absence à une convocation en raison de sa présence, en qualité de délégué de classe, à un conseil de discipline de son établissement scolaire, et indiqué ne pas avoir reçu d'autres convocations.

Compte tenu de ces éléments, s'il y a lieu de maintenir le dispositif de protection pris au profit de

dont la situation d'isolement sur le territoire national se poursuit, il convient de préciser que c'est afin de lui permettre d'accéder à un accompagnement socio-éducatif qui le conduise dans une structure plus adaptée à son âge que la prise en charge hôtelière dont il bénéficie aujourd'hui.

Enfin, il est dans l'intérêt du mineur de bénéficier d'un séjour de vacances du 6 au 12 février 2017 auprès de Mme _____ qui représente une personne ressource pour ce jeune homme.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et en premier ressort.

Maintenons le placement de _____ auprès de l'AIDE SOCIALE A L ENFANCE DE PARIS pour une durée d'un an à compter du 21 janvier 2017.

Disons que Mme _____ demeurant _____, bénéficiera d'un droit d'hébergement à son égard du 6 au 12 février 2017.

Disons qu'un rapport nous sera adressé un mois au plus tard avant l'issue de la mesure.

Ordonnons l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé en Chambre du Conseil par nous, E. BENSAID, Vice président chargé des enfants, le 03 février 2017.

Le Vice président chargé des enfants,



La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, soit par déclaration au Greffe Civil de la Cour d'Appel de Paris, soit par l'envoi d'une lettre recommandée adressé au Greffe Civil de la Cour d'Appel de Paris.

*Cour d'Appel de Paris - Greffe Civil - Escalier Z - Bureau 210 - 34 Quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01
Vous devez OBLIGATOIREMENT joindre la copie de la décision attaquée.*

Notification

- le conseil du mineur (à sa toque)
- service désigné (lrar + télécopie)
le 08/02/2017
le greffier



Copie certifiée conforme
à l'original.

Le greffier

